

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS1200

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 20

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas aux contrats signés antérieurement à la date de la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

« Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas aux contrats signés antérieurement à la date de la publication de la présente loi ».